

Les règles et obligations énoncées ci-dessous ne s'appliquent à toute personne utilisant les ressources Informatiques du Lycée M. BERTHELOT. Le respect des règles définies par la présente charte s'étend également à l'utilisation des systèmes Informatiques d'organismes extérieurs au Lycée M. BERTHELOT accessibles par l'intermédiaire des réseaux auxquels le Lycée est connecté.

La présente charte a pour objet d'informer les utilisateurs des moyens informatiques du Lycée M. BERTHELOT, des dispositions législatives et réglementaires concernant ce domaine d'activité et des sanctions encourues en cas d'infraction (« nul n'est censé ignorer la loi »), des principes déontologiques (devoirs) qui s'imposent à tous en la matière. Ces règles relèvent avant tout du bon sens et ont pour seul but d'assurer à chacun, l'utilisation optimale de ses ressources, compte-tenu des contraintes globales imposées par leur partage.

CONDITIONS D'ACCES

L'utilisation des ressources informatiques du Lycée M. BERTHELOT est soumise à une autorisation Préalable. Cette autorisation est concrétisée, dans la plupart des cas, par l'ouverture d'un Compte. Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut donc en aucun cas être cédée, même Temporairement, à un tiers. Chaque utilisateur est responsable de toute utilisation des ressources informatiques du Lycée BERTHELOT faite à partir de son compte. L'autorisation d'utilisation de ces ressources ne vaut que pour des activités exercées dans le cadre du Lycée M.BERTHELOT et en conformité avec la législation en vigueur. Les administrateurs sont les personnes qui administrent les serveurs et machines dépendant directement du service informatique ainsi que les personnes habilitées par ce service.

CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des ressources informatiques du Lycée M.BERTHELOT est soumise au respect des Règles essentielles de la déontologie informatique. Chaque utilisateur s'engage à les respecter et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences de masquer sa véritable identité ,d'obtenir le mot de passe d'un autre utilisateur ,d'altérer les données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs, sans leur autorisation ,de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa personnalité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ,d'interrompre, sans y être autorisé, le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ,de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau, de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé. La possession, la réalisation ou l'utilisation d'un programme informatique ayant de tels objectifs est également interdite. Il doit être fait un usage raisonnable de toutes les ressources informatiques partagées : puissance de calcul, espace disque, bande passante sur le réseau, occupation des postes de travail. L'utilisation des ressources informatiques du Lycée M.BERTHELOT est soumise aux lois en vigueur dont les principales sont :

Loi 88-19 du 5 janvier 1988 sur la fraude informatique.

Loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite « informatique et libertés ».

Loi 92-597 du 1er juillet 1992 sur la propriété intellectuelle.

Loi 90-615 du 13 juillet 1990, qui condamne toute discrimination (raciale, religieuse ou autre).

Le nouveau Code Pénal pour les articles sur les atteintes à la personnalité et aux mineurs. L'utilisation des ressources informatiques du Lycée M.BERTHELOT est soumise aux dispositions inscrites au règlement intérieur de l'établissement et concernant notamment :

L'accès aux locaux et les consignes d'utilisation du matériel, la publication d'information (Web, messagerie électronique, forum...), les opérations suivantes, qui sont du ressort exclusif des administrateurs informatiques :

-installation et configuration d'équipements sur le réseau, installation de tout logiciel, aménagement de points d'accès aux réseaux (extensions, modems...), gestion des comptes utilisateurs et des ressources.

SANCTIONS

Réglementation administrative : Tout contrevenant se verra sanctionné conformément aux sanctions prévues par le règlement intérieur de l'établissement. Le Proviseur du Lycée M.BERTHELOT pourra, si nécessaire, engager des poursuites au niveau pénal.

Rôles des administrateurs informatiques vis-à-vis de la réglementation :

Les administrateurs informatiques sont tenus par la loi de signaler au Responsable informatique du Lycée toute violation des lois constatée. Le Lycée M.BERTHELOT se réserve le droit d'engager des poursuites au niveau pénal, indépendamment des sanctions administratives mises en œuvre par les autorités compétentes. En cas d'urgence, les administrateurs informatiques pourront être amenés à prendre toutes dispositions propres à assurer l'intégrité et la sécurité des systèmes et des utilisateurs.

Références réglementaires :

La loi n°88-19 du 5 janvier 1988 modifiée par la loi n°92-685 du 22 juillet 1992 relative à la

Fraude informatique a créé des infractions spécifiques en la matière, reprises par les articles 323-1

À 323-7 du code pénal. Ainsi, il est notamment disposé :

Art 323-1 "Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an d'emprisonnement et de 30000 € d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende".

Art 323-2 "Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende".

Art 323-3 "Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement des données qu'il contient est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende".

Art 323-4 "La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation Caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée".

Art 323-5 "Les personnes physiques coupables de délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes : L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivants les modalités de l'article 131-26; L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise; La confiscation de la chose qui a servi ou été destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution, la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de l'établissement. La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (cf. articles 226-16 à 226-24 du code pénal).

La loi n°85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur, a étendu aux logiciels en tant Qu'œuvres de l'esprit, la protection prévue par la loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété Littéraire et artistique (cf. notamment article L 335-2 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit le délit de contrefaçon des œuvres protégées).